



Envoyé en préfecture le 03/08/2026

Reçu en préfecture le 03/08/2026

Publié le

ID : 030-213001050-20260803-2026_031-AR



ARRÊTÉ DU MAIRE
PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE L'USAGE DE L'EAU ET DES
ACTIVITÉS DE LOISIRS DANS LA RIVIÈRE

Nous, Maire de la commune de Dourbies,

VU l'article L 2212-2 du Code général des collectivités territoriales ;
VU le Code de l'environnement ;
VU le Code de la santé publique ;
VU les articles R 610-5 et 131-13 du code pénal ;
VU l'arrêté cadre départemental n°30-2023-05-24-00001 du 24 mai 2023, définissant le cadre de mise en œuvre des mesures de limitation des usages de la ressource en eau en période de sécheresse dans le Gard ;
VU l'arrêté préfectoral n°30-2026-07-17-00004 instaurant des mesures de restrictions temporaires des usages de l'eau dans le Gard.

Considérant le risque de pénurie d'eau susceptible de compromettre la continuité de l'alimentation en eau potable ;

Considérant que les cours d'eau présentent des niveaux exceptionnellement bas, ce qui affecte fortement les populations piscicoles ;

Considérant la situation particulière de la commune de Dourbies, dont la population augmente fortement durant la saison estivale, entraînant une pression accrue sur les ressources en eau disponibles ;

Considérant les recommandations formulées par la régie de l'eau potable et de l'assainissement de la Communauté de Communes Causses Aigoual Cévennes Terres Solidaires ;

Considérant la nécessité impérieuse de préserver en priorité l'alimentation en eau potable de la population et de maintenir des réserves suffisantes pour assurer la défense extérieure contre l'incendie ;

Considérant, en conséquence, qu'il appartient au maire de prendre les mesures temporaires, nécessaires et proportionnelles afin de limiter les usages non essentiels de l'eau et de prévenir toute interruption de sa distribution, et de préserver les cours d'eau ainsi que les populations piscicoles ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Sont interdits sur le territoire de la commune de Dourbies :

- Le remplissage et la mise à niveau des piscines ;
- Le lavage des véhicules ;
- L'arrosage des pelouses, espaces verts publics ou privés, des jardins d'agrément et des espaces sportifs de toute nature ;
- L'arrosage des jardins potagers entre **8h et 20h** ;
- Le nettoyage et l'arrosage des façades, toitures, trottoirs, voiries et autres surfaces imperméabilisées, à l'exception des impératifs sanitaires de sécurité ou liés à des travaux ;

DEPARTEMENT DU GARD - COMMUNE DE DOUBIES
ARRÊTÉ N°2026_031 DU 03/08/2026

- Les lavages des réservoirs d'alimentation en eau potable (AEP) et les purges de réseaux sauf dérogation motivée par des impératifs sanitaires ;
- Les essais de débit sur les poteaux incendie, sauf nécessité de service ;
- La pratique du canyoning et de la randonnée aquatique ainsi que toute activité susceptible de perturber durablement les populations piscicoles.

ARTICLE 2 : Les activités agricoles industrielles et commerciales devront limiter leur consommation d'eau à leurs stricts besoins.

ARTICLE 3 : Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du 3 août 2026 jusqu'à la fin de l'épisode de sécheresse ou de leur abrogation.

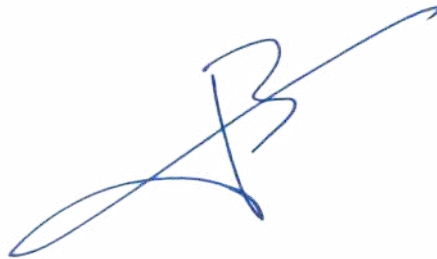
ARTICLE 4 : Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose aux peines prévues par l'article R610-5 du Code pénal.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut également être saisi via l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 6 : Le secrétariat de mairie, le Maire de Doubies, et le Commandant de la brigade de gendarmerie de Trèves sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

À Doubies le 03/08/2026

Le Maire
Laurent BALSAN



Ampliation du présent arrêté sera affichée en mairie et adressée à :

- Madame la Sous-Préfète du Vigan
- Monsieur le Commandant de Gendarmerie